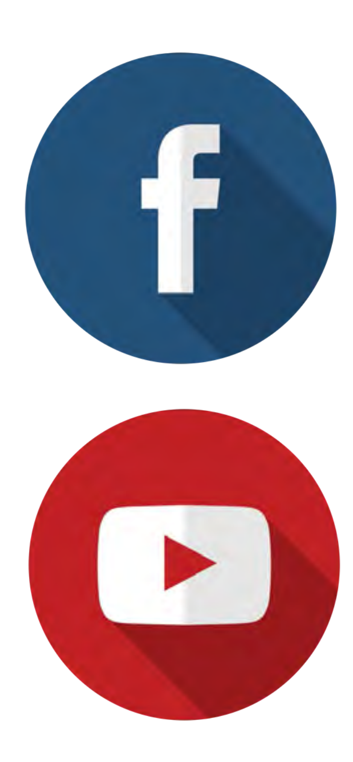
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful







LA REQUISITION A UN MEDECIN

Dr D. Achiou
Service de Médecine Légale, Hôpital Central de l'Armée

Introduction. Définition

- Le médecin devient un **auxiliaire de la justice** lorsque cette dernière fait appel à ses compétences.

- La réquisition est **une injonction** faite à un médecin par des autorités **judiciaires** ou **administratives** pour effectuer une **mission médico-légale** à caractère **urgent**.

- Les circonstances de la réquisition sont diverses mais revêtent tous un caractère **d'urgence**, le refus est sanctionné sauf dérogation légale.

OBLIGATION

- La réquisition est **impérative** et **nominative.**

  « Les médecins sont tenus de déférer aux ordres de réquisition de l'autorité publique » art 210 LPPS.

- Tout médecin peut être requis dans les limites de ses compétences. Art 207/1 LPPS.

- Le refus de déférer aux réquisitions est puni d'une amende de 20000 à 100000 DA et de 02 à 06 mois d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'art 187 bis du CP. Art 236 LPPS.



Le médecin est tenu de **déférer** aux réquisitions sauf exceptions:

- L'impossibilité morale.
- L'impossibilité physique.
- L'indisponibilité provisoire par obligation de donner des soins d'urgence.
- L'incompétence technique avérée.

(Signé un procès verbal de carence).



FORMES

- La réquisition est en règle **écrite**, mais elle peut être verbale .

- Lorsqu'elle est verbale, elle doit être complétée par écrit.

- Elle doit contenir: référence, identité et fonction du requérant, l'identité du médecin requis, l'art du CPP, la mission, la nécessité de prêter serment, la date et la signature.

ORIGINES

- **Autorité judiciaire:**
  - Le procureur et substitut, le magistrat,
  - Le juge d'instruction,
  - Les Officiers de Police Judiciaire.

- **Autorité administrative:**
  - Le wali,
  - Le chef de Daira,
  - Le président d'Assemblée Populaire Communale,
  - Le directeur d'une administration (Hôpital).

CIRCONSTANCES

- **Réquisitions judiciaires:**

- Examen des victimes de coups et blessures, Violences sexuelles, Avortements criminels, Sévices,…
- Prélèvement d'alcoolémie,
- Examen d'un gardé à vue,
- Levée de corps, examen externe de cadavre, constat de décès.
- Examen médico-psychologique ou psychiatrique,...

CIRCONSTANCES

- **Réquisitions administratives:**

- La mise en observation (toute autorité publique),
- L'examen psychiatrique d'office (wali),
- L'hospitalisation d'office.
- Dans le cadre de la santé publique: épidémie, catastrophes.
- Dans l'intérêt du bon fonctionnement d'un service,…

Implications, Secret médical

- Au terme de sa mission, le médecin requis rédige un rapport contenant les réponses aux questions posées.

- Le médecin requis doit se limiter à l'objet de sa mission et ne doit fournir aucune réponse ou information qui sort du cadre des questions posées sous peine d'être inculpé de violation de secret professionnel.

LEGISLATION

- **Code pénal:**

  Article 187 bis.

- **Loi sanitaire :**

  Articles 206, 207, 210 et 236.

- **Code de procédure pénale:**

  Articles 49, 62 et 68.



CONCLUSION

- La réquisition est une forme d'avis spécialisé dans l'intérêt individuel et publique.
- Face à cette demande, le médecin est tenu de déférer sous peine d'engager sa responsabilité pénale.